



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Le Plessis-
Robinson (92)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6417

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021 et du 15 juin 2021 portant notamment sur la composition de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Le Plessis-Robinson en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU de Le Plessis-Robinson, reçue complète le 09 juin 2021 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant qu'une précédente procédure de modification n°2 a été soumise à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6205 du 8 avril 2021, et que la collectivité publique a souhaité abroger l'arrêté n°A34/2020 du 20 décembre 2020 portant engagement de cette première procédure de modification n°2, pour prescrire une nouvelle procédure de modification n°2 portant sur un périmètre plus réduit ;

Considérant que la procédure de modification n°2, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la

MRAe, a pour objectif principal de permettre le projet de déplacement de l'hôpital Marie Lannelongue sur un nouveau site du territoire communal, et consiste à :

- adapter le règlement de la zone UH afin de permettre la réalisation du projet de construction d'un nouvel hôpital Marie Lannelongue dans le quartier Novéos (par une dérogation des hauteurs notamment) ;
- adapter le règlement de la zone UC qui s'applique au site libéré par le déplacement de l'hôpital pour y permettre la construction d'un projet immobilier « la Fontaine du Moulin »,
- supprimer l'article 10 des dispositions générales, permettant d'instruire les projets dans leur ensemble et non lot par lot ;

Considérant que la sensibilité environnementale du site du futur hôpital est modérée et que le projet a fait l'objet de la décision DRIEAT-SCDD-2021-055 du Préfet de région dispensant le projet de réaliser une évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;

Considérant toutefois, comme le rappelle le Préfet de région dans son arrêté, que ce projet comprend une hélistation d'une part et qu'il sera situé à 15 mètres de lignes à haute tension qui devraient être enfouies,

Considérant que tant les conséquences des flux d'hélicoptères que les rayonnements électriques et radioélectriques doivent être appréhendés pour leurs conséquences sur la santé humaine au-delà du périmètre du projet ;

Considérant toutefois que dans son avis en date du 24 juillet 2020 sur le projet d'aménagement résidentiel de l'îlot Descartes, la MRAe a recommandé de préciser le projet de réaménagement de l'ensemble de la zone d'activité Novéos ;

Considérant que les modifications proposées sur la zone UC sont en lien avec le projet d'ampleur de La Fontaine du Moulin qui :

- comprendra 860 logements sur une surface de plancher de 60 000 m² de surface de plancher, 1 275 places de stationnement et un plan d'eau artificiel,
- s'implantera en bordure d'espaces boisés classés, d'espaces verts protégés et en limite du site inscrit de l'étang Colbert,
- sera bordé au sud par la RD75 classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures de transport terrestres,
- prendra place sur un terrain référencé comme site BASIAS susceptible d'être pollué,
- et est donc susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que selon le dossier l'évolution des règles est notamment justifiée par les contraintes qu'imposent au projet « les protections importantes d'espaces verts sur le site de l'hôpital (Espaces Boisés Classés, Espaces Verts à Protéger) » ;

Considérant que les différents projets menés à l'échelle du territoire sont susceptibles d'effets cumulés qui nécessitent d'être évalués ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Le Plessis-Robinson est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Le Plessis-Robinson est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU après sa modification n°2 sur :
 - les milieux naturels, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
 - l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier ;
 - l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes ;
 - l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols susceptibles d'être pollués, par les nuisances sonores créées par le survol d'hélicoptères, par les rayonnements susceptibles d'être créés autour de la nouvelle infrastructure de transport d'électricité ;
 - la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;
- l'analyse des effets cumulés des différents projets permis par la modification n°2 du PLU (déplacements et nuisances associées, paysage et cadre de vie, biodiversité et gestion des eaux, climat, pollution des sols, chantiers) à l'échelle du territoire.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Le Plessis-Robinson peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Le Plessis-Robinson est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29/07/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Schmit". The signature is stylized and cursive.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.